



Conseil économique et social

Distr. générale
21 février 2007
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Sixième session

New York, 14-25 mai 2007

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

Thème spécial : Territoires, terres et ressources naturelles

**Mise en œuvre des recommandations concernant
les six domaines d'activité de l'Instance
et les objectifs du Millénaire pour le développement**

Informations reçues des gouvernements

Espagne

Résumé

Conformément au Programme d'action de la deuxième Décennie des peuples autochtones, la politique espagnole en matière de coopération a fait de la coopération avec ces peuples l'un de ses domaines d'activité prioritaires. Cela s'est traduit non seulement par une augmentation significative des fonds destinés à cette fin mais aussi par l'adoption de textes normatifs et de stratégies.

Le présent document, qui contient des informations sur la nouvelle politique espagnole de coopération avec les peuples autochtones, met l'accent sur l'adoption de la nouvelle stratégie espagnole en la matière, la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les progrès accomplis dans l'application des recommandations de l'Instance permanente.

* E/C.19/2007/1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	3
A. Nouvelle stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones..	3–7	3
B. Convention n° 169 de l'OIT	8–9	4
II. Progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées par l'Instance permanente à sa cinquième session	10–30	5
A. Thème spécial : Les objectifs du Millénaire pour le développement et les peuples autochtones	10–17	5
B. Femmes autochtones	18	6
C. Enfants et jeunes autochtones	19–21	7
D. Droits de l'homme	22–25	7
E. Collecte et ventilation de données	26–27	8
F. Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones	28–30	8
III. Thème spécial de la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones : Territoires, terres et ressources naturelles	31–33	9

I. Introduction

1. L'Espagne est de plus en plus consciente de la nécessité d'accorder une attention particulière aux peuples autochtones. Le plan directeur de la coopération espagnole pour la période 2005-2008 fait d'ailleurs expressément de la coopération avec les peuples autochtones l'une de ses priorités sectorielles. Cela s'est concrétisé par une augmentation tant de la qualité que de la quantité de l'aide destinée à la coopération dans ce domaine et par l'intégration, dans les principes de la nouvelle politique, de bon nombre des recommandations de l'Instance permanente.
2. La nouvelle politique de l'Espagne vis-à-vis des peuples autochtones a pour objectif général de contribuer à la reconnaissance et à l'exercice effectif de leurs droits et à la mise en place de leurs propres mécanismes de développement social, économique, politique et culturel.

A. Nouvelle stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones

3. En 2006, une nouvelle stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones a été adoptée. Principal instrument de planification en la matière, elle donne à toutes les activités de coopération avec les peuples autochtones menées par l'Espagne la cohérence nécessaire.
4. Les éléments fondamentaux de cette stratégie, dont tous les acteurs de la coopération doivent tenir compte, sont les suivants :
 - L'auto-identification en tant que critère principal de l'identification des peuples autochtones;
 - L'existence d'un lien étroit entre l'identité, la culture et la cosmogonie des peuples autochtones et le contrôle de leurs terres et territoires;
 - Le droit des peuples autochtones à l'autodéveloppement, c'est-à-dire à l'élaboration, à l'application et à la projection de leurs modèles et conceptions du développement, définis en fonction de leurs identités respectives;
 - Le droit de ces peuples à un consentement préalable, libre et éclairé y compris le droit de refuser des propositions de projet et d'activité de coopération en matière de développement ou d'une autre nature, en particulier lorsque ces propositions concernent leurs terres et territoires;
 - Le choix d'une optique fondée sur des mécanismes et la reconnaissance de droits.
5. Les grands axes autour desquels s'articuleront les activités de coopération de l'Espagne avec les peuples autochtones sont les suivants :
 - Soutenir la participation entière et effective des peuples autochtones aux mécanismes et aux organes de décision locaux, nationaux, régionaux et internationaux pertinents afin de favoriser la pleine reconnaissance juridique et l'exercice effectif de leurs droits;
 - Favoriser l'autonomie et le développement des capacités des hommes et des femmes autochtones et de leurs mouvements, organisations et institutions, notamment en appuyant des projets d'éducation et de formation, sur la base

des modèles qu'ils ont eux-mêmes élaborés et à l'aide de méthodes participatives soucieuses à la fois de développement et d'égalité des sexes;

- Aider les organisations, institutions et autorités traditionnelles autochtones internes à définir des stratégies et des modèles de développement propres à leurs peuples, avec la participation pleine et entière tant des femmes que des hommes;
- Aider les peuples autochtones et leurs organisations à protéger leurs territoires, l'environnement, et leurs systèmes et leur patrimoine culturels au moyen de mesures adaptées à cette fin.

6. La stratégie s'articule également autour de quelques idées-forces qui doivent s'appliquer à toutes les activités de coopération avec les peuples autochtones :

- Il faut tenir compte de la perception qu'ont les peuples autochtones de la pauvreté et du bien-être afin d'éviter de mener des activités contraires à leurs valeurs culturelles et à leur mode de vie;
- Les activités de coopération doivent respecter les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, en particulier les droits qu'ils ont sur leurs terres, territoires et ressources, et leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé, propre à les aider à contrôler et à gérer leurs terres, territoires et ressources;
- Les acteurs de la coopération doivent analyser les effets des activités de coopération sur les modalités de conservation des ressources et d'aménagement des terres et territoires des peuples autochtones et évaluer leur impact culturel, social et environnemental;
- Les hommes et femmes autochtones et/ou leurs organisations doivent être associés aux programmes et projets à toutes les étapes de leur conception, de leur élaboration et de leur exécution car ils en sont les principaux acteurs et protagonistes.

7. L'appui aux modèles d'éducation interculturelle bilingue, l'élaboration de modèles interculturels de gestion et de soins de santé et l'appui aux processus de communication autochtone sont considérés, dans la stratégie, comme des secteurs d'activité prioritaires.

B. Convention n° 169 de l'OIT

8. En décembre 2006, le Sénat espagnol a adopté la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux, menant ainsi à terme le processus de ratification de la Convention mis en marche par le Congrès en novembre.

9. En 2007, un programme visant à transposer la Convention dans la politique espagnole de coopération avec les peuples autochtones doit être mis en œuvre en collaboration avec l'OIT.

II. Progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées par l'Instance permanente à sa cinquième session

A. Thème spécial : Les objectifs du Millénaire pour le développement et les peuples autochtones

10. En ce qui concerne le paragraphe 8 du rapport de l'Instance permanente sur sa cinquième session, le seizième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement tenu à Montevideo en novembre 2006 a adopté, à l'initiative des Gouvernements espagnol et équatorien, le paragraphe ci-après de la Déclaration de Montevideo :

« 34. Nous donnons pour mandat au Secrétariat général ibéro-américain de lancer une initiative qui, dans le domaine des objectifs du Millénaire pour le développement, permette d'élaborer des indicateurs propres aux peuples autochtones et d'ascendance africaine, et de faire ainsi progresser la lutte contre l'exclusion et la pauvreté qui affligent beaucoup de pays de la région, si ceux-ci en conviennent. »

11. S'agissant du paragraphe 3 du rapport, qui concerne les droits linguistiques des peuples autochtones, l'Agence espagnole de coopération internationale a appuyé l'organisation, par le bureau de l'UNESCO en Catalogne, d'un séminaire sur la revitalisation des langues autochtones et le développement durable dont l'objectif était de débattre des rapports entre diversité biologique et diversité linguistique. Les conclusions de ce séminaire qui a permis d'approfondir la réflexion sur la notion de diversité linguistique et ses incidences sur la revitalisation des langues, seront exposées dans un livre publié par l'UNESCO sous le titre « *Sharing a world of difference* ».

12. La priorité que constitue la revitalisation des langues autochtones a été par ailleurs soulignée au paragraphe 35 de la Déclaration de Montevideo : « Nous recommandons au Secrétariat général ibéro-américain de créer, en collaboration avec l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture (OEI) et le Fonds autochtone, un groupe de travail, qui permette de définir les bases, les objectifs et les moyens d'action d'un Institut ibéro-américain des langues autochtones. »

13. S'agissant du paragraphe 29, l'Agence espagnole de coopération internationale a appuyé financièrement en 2006, à hauteur de 200 000 euros, un projet intitulé « Articulation des objectifs et buts du Millénaire des Nations Unies, des accords de paix et des priorités nationales de développement dans le cadre du B'Aqtun du peuple maya », qui est mis en œuvre au Guatemala. Elle souhaite favoriser ainsi l'éclosion, dans ce pays, d'un développement participatif qui s'inspire des propositions issues des accords de paix et des objectifs du Millénaire pour le développement. Le projet en question vise notamment à encourager les collectivités, populations et peuples autochtones à prendre part aux débats sur les processus économiques, sociaux et politiques ayant un rapport direct avec la construction de la paix et les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à l'élaboration de ces processus, et à les inciter à appuyer ceux-ci afin d'enrichir le processus social et institutionnel d'un développement fondé sur la réalité pluriculturelle guatémaltèque.

14. Relativement à ce même paragraphe, la coopération espagnole a souhaité contribuer en particulier à la réalisation du premier des objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir la lutte contre l'extrême pauvreté et la faim, en menant en Bolivie et au Paraguay des activités d'appui à la souveraineté alimentaire, destinées à promouvoir le droit des communautés autochtones et originaires d'accéder à leurs ressources productives et de les contrôler au moyen de conventions et de projets d'ONG se consacrant au développement. Les communautés autochtones forment donc un groupe cible pour ces activités d'appui. Au Paraguay, par exemple, celles-ci concernent le rôle stratégique de la femme autochtone en matière de sécurité alimentaire familiale, qu'elles visent à renforcer.

15. Le soutien apporté pour améliorer la qualité de l'enseignement et parvenir à l'égalité en matière d'éducation a été particulièrement important. La nouvelle stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones accorde une importance particulière à l'enseignement interculturel bilingue, comme en témoignent l'appui financier d'un montant de 1 100 000 euros apporté au Projet d'éducation bilingue de base des jeunes et des adultes du Paraguay (PRODEPA KO'E PYAHU), en collaboration avec l'Organisation des États ibéro-américains, et celui d'un montant de 290 000 euros apporté au Projet d'enseignement interculturel bilingue de la région de Loreto (EBI-LORETO), en collaboration avec le Fonds de coopération hispano-péruvien de la République du Pérou. En témoignent également le financement de 202 000 euros accordé à un projet visant à définir et à mettre en application un modèle d'enseignement interculturel bilingue de l'école maternelle jusqu'à la neuvième dans les centres d'enseignement des territoires kunas du Panama et l'appui apporté pour renforcer les processus éducatifs communautaires dans les territoires autochtones du Département du Cauca (Colombie), conformément aux plans de vie conçus par les autochtones eux-mêmes.

16. En 2006, le Gouvernement espagnol a complété sa participation au capital social du Fonds autochtone pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, conformément à l'engagement qu'il avait pris d'y participer à la hauteur de 5 millions de dollars.

17. En ce qui concerne le paragraphe 42, le Gouvernement espagnol s'est engagé à consacrer 0,5 % de son PIB à l'aide publique au développement en 2008 et 0,7 % en 2012. L'aide destinée à la coopération avec les peuples autochtones augmentera dans la même proportion. À l'heure actuelle, le montant de cette aide représente plus de 6 % du budget total de l'Agence espagnole de coopération internationale.

B. Femmes autochtones

18. Pour ce qui est du paragraphe 49 du rapport, l'Agence espagnole de coopération internationale appuie et compte appuyer des initiatives relatives à l'hygiène sexuelle et à la santé procréative des femmes et des filles autochtones, principalement au Panama (appui au Congrès général kuna et au collectif de femmes de Kuna Yala), en Argentine (communautés du nord-ouest et du nord-est) et en Bolivie, où elle a signé un accord devant permettre d'améliorer les soins primaires, l'hygiène sexuelle et la santé procréative. Il convient de mentionner en particulier, à cet égard, le projet intitulé « Favoriser l'émancipation économique et l'autonomie des femmes autochtones détenues dans la prison de Obrajes pour faire reculer la pauvreté et promouvoir l'exercice des droits sexuels et reproductifs ».

C. Enfants et jeunes autochtones

19. L'Espagne a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990. Depuis lors, elle honore son engagement en promouvant les droits des enfants et des adolescents.

20. Les 7 et 8 juillet 2005, l'Agence espagnole de coopération internationale a accueilli et financé la Rencontre ibéro-américaine sur les droits des enfants et des adolescents autochtones, qu'elle a organisée conjointement avec le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes et les peuples autochtones. L'Espagne mène actuellement des activités visant à donner suite à la déclaration issue de cette réunion.

21. S'agissant du paragraphe 66 du rapport, depuis 2005, l'Espagne collabore avec le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes à l'élaboration d'un programme intitulé « Droits des enfants autochtones en Amérique latine ». Jusqu'ici, elle s'est engagée à contribuer à hauteur de 6 millions d'euros à l'exécution de ce programme, qui se déroule dans 16 pays d'Amérique latine et a pour objectif fondamental de faire respecter les droits des enfants par tous les acteurs de la société et de les faire prendre en compte dans les modèles de développement aux échelons régional, national et local. Le fil conducteur du programme est la mise en place d'environnements, qui en protégeant les enfants autochtones, permettent d'atteindre localement les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs 1 à 6.

D. Droits de l'homme

22. La promotion du respect des droits individuels et collectifs des peuples autochtones est la pierre angulaire de la politique de coopération espagnole avec les peuples autochtones. Conformément à cet objectif, en 2006, l'Espagne a coparrainé la résolution relative à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones qui a été soumise pour adoption à l'Assemblée générale des Nations Unies et fera tout son possible pour que celle-ci adopte la Déclaration avant la fin de 2007.

23. S'agissant du paragraphe 81 du rapport, le Programme autochtone de l'Agence espagnole de coopération internationale a renforcé ces dernières années un ensemble d'activités destinées à appuyer la participation de représentants autochtones dans les instances internationales s'occupant de la reconnaissance et de la promotion de leurs droits. Ces activités sont menées principalement par l'entremise d'organisations spécialisées. Un concours important a pu être ainsi être accordé à la participation de représentants autochtones aux réunions du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, dans le cadre des réunions des parties à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres conventions environnementales, ainsi qu'aux réunions de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Groupe de travail sur les peuples autochtones. En 2007 et 2008, l'Agence espagnole de coopération internationale doublera les fonds destinés à favoriser cette participation.

24. En ce qui concerne le paragraphe 83 et conformément aux recommandations issues des quatrième et cinquième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives aux peuples autochtones vivant dans un isolement volontaire, l'Espagne a apporté son concours à l'organisation du Séminaire

international sur les peuples autochtones isolés et en contact initial de la région amazonienne et du Gran Chaco. Ce séminaire, qui s'est tenu à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) du 20 au 22 novembre 2006 et a été organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Vice-Ministre bolivien de la terre, le Groupe de travail international sur les affaires autochtones et la Confédération des peuples autochtones de Bolivie, a rassemblé plus de 90 personnes, dont des représentants du Gouvernement bolivien et d'organisations autochtones, des experts des six pays de l'Amazonie et du Gran Chaco (Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou et Venezuela) et des représentants d'organisations internationales pour lesquelles le thème du séminaire présentait un intérêt particulier. L'objectif poursuivi était de parvenir à un accord sur la problématique des peuples autochtones isolés et en contact initial et de formuler à l'intention des États, des organisations internationales, des experts et des organisations autochtones des recommandations destinées à protéger les droits de ces peuples. L'Agence espagnole de coopération internationale prévoit de continuer à appuyer l'organisation du séminaire en 2007 et 2008.

25. Il importe aussi de mentionner les activités stratégiques visant à renforcer l'état de droit qui sont menées dans quelques pays. Au Pérou, par exemple, un concours est apporté à des organismes veillant à assurer le respect des droits fondamentaux. Le projet intitulé « Aider le Bureau du Défenseur du peuple à mettre en place un système national de surveillance de la politique gouvernementale en matière d'enseignement et de santé axé sur les droits », qui est mis en œuvre dans le cadre du Programme de coopération hispano-péruvien 2007-2010, est très important à cet égard.

E. Collecte et ventilation des données

26. S'agissant du paragraphe 93 du rapport, l'Espagne a apporté son soutien au Séminaire international d'experts sur les indicateurs pertinents pour les peuples autochtones et la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra aux Philippines (Ifugaode) du 4 au 9 mars 2007, et dont les résultats seront publiés par la Fondation Tebtebba dans un ouvrage intitulé « Indicateurs pertinents pour les peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement ».

27. Elle vise ainsi à contribuer au suivi et à la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique, de son objectif pour 2010 et des objectifs du Millénaire pour le développement pertinents pour les peuples autochtones et à renforcer la participation de ceux-ci à l'élaboration d'indicateurs relatifs à la Convention et aux objectifs du Millénaire. Elle vise aussi à contribuer à renforcer, dans les organismes des Nations Unies, les administrations publiques et les établissements d'enseignement et, chez les peuples autochtones, la collecte et la ventilation de données utiles à l'établissement des indicateurs clefs relatifs à la santé et au bien-être écologique, social et culturel de ces derniers.

F. Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

28. La sauvegarde de l'environnement est une des priorités intersectorielles de la coopération espagnole, comme le montre bien la Stratégie de coopération espagnole

avec les peuples autochtones, qui reconnaît le rôle fondamental de ces peuples dans la conservation de la diversité biologique.

29. Par l'entremise de l'Agence espagnole de coopération internationale, le Gouvernement espagnol contribue à la mise en œuvre des programmes de travail de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en la finançant à hauteur de 898 865 euros, jusqu'en 2006. En 2005, elle a subventionné à hauteur de 250 000 euros les préparatifs de la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j de la Convention et celle du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et la répartition des bienfaits, qui se sont tenues à Grenade (Espagne) en janvier 2006. Toujours en 2006, une subvention de 250 000 euros a été accordée au Secrétariat technique de la Convention aux fins d'activités destinées à donner suite aux décisions prises par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa huitième réunion ordinaire au sujet du programme de travail relatif à l'article 8j de la Convention, notamment à celles concernant l'appui à l'initiative relative aux indicateurs.

30. En ce qui concerne le paragraphe 136 du rapport, l'Agence espagnole de coopération internationale a élaboré un plan de formation et de sensibilisation aux questions autochtones à l'intention des administrations publiques, ONG, universités et réseaux sociaux espagnols. Ce plan sera mis en œuvre tout au long de l'année 2007 par le Programme autochtone et par l'entremise d'ONG spécialisées. Dans le cadre des activités de sensibilisation prévues, le Programme autochtone continuera d'apporter son soutien au festival de cinéma autochtone qui se déroule tous les ans à Madrid et aux réseaux de communication autochtones d'Amérique latine.

III. Thème spécial de la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones : Territoires, terres et ressources naturelles

31. L'un des principes fondamentaux de la nouvelle politique de coopération espagnole avec les peuples autochtones est la reconnaissance du lien particulier entre l'identité des peuples autochtones et le contrôle par ceux-ci de leurs terres et territoires. La stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones vise à titre prioritaire :

- À favoriser la reconnaissance et le respect des droits territoriaux et environnementaux des peuples autochtones dans les juridictions nationales et internationales, et, partant, à faire reconnaître l'importance que ces droits revêtent pour la sauvegarde de l'environnement;
- À appuyer la délivrance de titres de propriété aux peuples autochtones et la délimitation de territoires autochtones;
- À élaborer, à l'aide de méthodes participatives, des indicateurs environnementaux propres aux peuples autochtones, ventilés par sexe et tenant compte de la problématique hommes-femmes;
- À favoriser le contrôle, par les peuples autochtones, de leurs territoires et ressources naturelles – en veillant en priorité à ce qu'ils formulent leurs propres stratégies et plans de gestion et d'utilisation de ces territoires et

ressources – afin de sauvegarder leurs modes de vie, leurs modèles de développement et leur identité;

- À favoriser la reconnaissance et l'exercice effectif des droits des peuples autochtones sur leurs ressources biologiques, notamment les ressources génétiques, et sur leurs connaissances, technologies et pratiques traditionnelles et leurs innovations, en soulignant la valeur scientifique, économique et culturelle de celles-ci et leur utilité pour la sauvegarde de l'environnement et en promouvant des mesures juridiques propres à les protéger, notamment la délivrance de brevets;
- À appuyer la participation pleine et entière des représentants des peuples autochtones aux travaux des instances internationales qui s'occupent des questions relatives à l'environnement et au développement durable concernant les peuples autochtones.

32. L'engagement pris par l'Espagne au Sommet « Planète terre », tenu à Rio de Janeiro en 1992, a conduit l'Agence espagnole de coopération internationale à créer, en 1998, le Programme Araucaria, qui vise à faciliter le développement durable de l'Amérique latine. En 2006, ce programme, rebaptisé Araucaria XXI, a été modifié et il comprend désormais un volet intitulé « Promouvoir la gestion de l'environnement et l'égalité des chances dans l'accès aux ressources naturelles », qui concerne directement les populations vulnérables, notamment les femmes et les peuples autochtones.

33. S'agissant du paragraphe 156 du rapport, le Programme autochtone de l'Agence espagnole de coopération internationale a aidé à organiser un atelier préparatoire à la sixième session de l'Instance permanente, qui doit se tenir en Argentine pendant les premiers mois de 2007 sur le thème « Terres, territoires et ressources naturelles ». Les quatre principaux objectifs de cet atelier sont les suivants :

- Accroître la participation des peuples autochtones d'Argentine aux travaux des instances pertinentes de l'ONU;
- Établir un diagnostic de la situation des terres et territoires de ces peuples, avec la participation de leurs représentants;
- Dialoguer avec le Gouvernement argentin et les organismes des Nations Unies en vue d'associer plus étroitement ces représentants aux travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de mieux se concerter avec eux en ce qui concerne les droits de leurs peuples;
- Préparer comme il convient la participation des peuples autochtones d'Argentine aux travaux de l'Instance permanente.